

M. GERVAIS: D'après la loi du service civil, la Chambre des communes doit agir quand il est question de nommer un fonctionnaire de la Chambre. C'est aussi le cas lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire du Sénat, c'est-à-dire qu'il appartient à ce dernier d'agir. Je comprends que, en adoptant la loi du service civil, la Chambre ne s'est pas départie de son privilège d'exprimer son avis, privilège qu'elle tient du droit naturel et non pas d'une loi quelconque. Elle peut exprimer son avis à la commission du service civil dans le cas d'une nomination. Le comité des débats ne fait que proposer à la commission du service civil la nomination de M. Desaulniers; c'est là tout ce que nous faisons maintenant. Si la commission qui fait ces nominations ne veut pas tenir compte de notre recommandation, le temps arrivera bientôt de décider si elle a agi ou non conformément à la loi, si elle a eu tort ou raison. Mais je ne crois pas un instant que la Chambre des communes refuse de proposer, un homme de première capacité, qui a subi ses examens, il y a trois ans—avant la création de cette commission—qui est sorti de ses examens avec les meilleures notes possibles, qui se trouve sur la liste des candidats qui attendent depuis trois ans, et qu'on a employé comme traducteur intérimaire dans une circonstance depuis lors, et que le Gouvernement déclare ainsi être parfaitement apte à exécuter ce travail. Nous estimons que—je crois que la Chambre des communes devrait exprimer la même opinion—que M. Desaulniers sera un homme capable d'être traducteur des débats. Il restera à la commission du service civil d'accepter l'expression du sentiment de la Chambre des communes. Voilà tout ce que nous demandons. Nous pouvons faire la proposition. . .

M. SPROULE: Je voudrais poser une question à l'honorable député (M. Gervais). Il propose à la Chambre ceci et cela; la Chambre agréé la proposition. N'est-ce pas là, en réalité, approuver cette proposition?

M. GERVAIS: Ce n'est aucunement cela. D'après la nouvelle loi du service civil, les commissaires peuvent déclarer que notre proposition n'est pas conforme à toutes les formalités requises par cette loi, et elle peut refuser d'accepter notre recommandation. Cela réglerait la question, à moins que la Chambre n'agisse ultérieurement. Mais je ne puis voir pourquoi le comité des débats, chargé par la Chambre à l'ouverture de la session de la surveillance du compte rendu officiel des débats serait traité de cette façon. S'il en est ainsi, il ne restera plus qu'une chose à faire, ce serait pour chaque membre de ce comité d'offrir sa démission. Nous présentons un candidat, c'est tout. Cette proposition nous croyions que la commission du service civil pourrait l'accepter ou l'ignorer.

M. SPROULE.

M. SPROULE: Pour régler la question, je soulève la question de règlement. Je vous demande, monsieur l'Orateur, si cette motion est régulière, d'après la loi.

M. ETHIER: Bien que je fasse partie du comité des débats, j'étais absent quand on a adopté cette recommandation, et j'estime que le comité n'a pas pris le moyen voulu pour obtenir la nomination d'un traducteur.

Je comprends que la loi du service civil s'applique aux traducteurs des débats et que ces derniers sont sous la direction et l'autorité de l'Orateur, en sa qualité de chef du département de la Chambre des communes. D'après la loi du service civil, j'estime qu'un chef de département, sur le certificat du sous-chef, qui, dans le cas qui nous occupe, se trouve être le greffier de la Chambre, peut demander à la commission du service civil et nommer tel ou tel fonctionnaire, d'où il suit que cette commission a le pouvoir de nommer cette personne-là suivant la disposition contenue dans l'article 21 de la loi relative au service civil modifiée, après ou sans examen. Je ne doute pas que M. Desaulniers, qui a subi l'examen requis, avant la mise en vigueur de cette loi, ne soit capable, si on le nomme, de remplir d'une manière satisfaisante tous les devoirs de cet emploi. Mais je considère que le comité des débats ne prend pas l'attitude voulue, d'après la loi du service civil, en proposant la nomination d'un tel fonctionnaire. Je crois que c'est ici un cas où l'on devrait appliquer la loi du service civil.

L'hon. M. FIELDING: Au lieu de demander la décision de M. l'Orateur, nous pourrions, puisque le sens de la loi ne nous paraît pas très clair, suivre le conseil de l'honorable député de Victoria-et-Haliburton et faire dissiper tout doute par le ministère de la Justice. Par bonheur, il n'existe aucune divergence d'opinion sur la compétence de la personne proposée. Toutefois, il est entendu que la Chambre a consenti à ce que ses fonctionnaires fussent traités de la même manière que le personnel du service civil; or, quant il s'agit de nommer un fonctionnaire technique sous le régime de la loi du service civil, la commission doit avoir constaté que le candidat possède les qualités requises et que les devoirs qui lui seront assignés sont ceux de la classe à laquelle on désire le nommer. Appliquant cette règle au cas qui nous occupe, on considère que c'est à la commission qu'il appartient de s'occuper de la nomination à faire.

M. HUGHES: Comment, d'après la loi, porter l'affaire devant la commission du service civil? Cette commission, il faut mettre des verres fumés pour l'envisager.

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas interpréter la loi, mais plutôt suivre le propre conseil de mon honorable ami. Cette